RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES (OFPRA)

4 rue Dr Barrat
97300 Cayenne
www.ofpra.gouv.fr

cerfa
N° 10961 *03

R 10961 03

Demande d'asile initiale en Guyane
Notice explicative à conserver

Comment remplir le formulaire Ofpra ?

La préfecture vous a remis en même temps que le formulaire Ofpra une attestation de demande d'asile valable 10 mois (6 mois en procédure accélérée). Elle a également indiqué le type de demande qui vous concerne, en fonction de votre situation personnelle, sur la première page de couverture du formulaire. Cette page comporte la liste des documents que vous devez joindre avec votre demande.

Attention, vous devez remplir les rubriques relatives à votre situation : demande d'asile initiale ou demande d'asile d'un mineur rejoignant ou né en France après l'enregistrement de la demande d'asile de son parent.

1 à 15 et 16 à 17

1 Votre nationalité : si vous avez plusieurs nationalités, indiquez-les toutes.

2 Vous devez signaler à l'Office tous vos changements de contacts (adresse, mail, téléphone). Toute correspondance envoyée au dernier contact connu sera réputée notifiée. Ce changement doit être effectué en ligne, sur le site de l'Ofpra (ofpra.gouv.fr → Asile & Apatridie → Démarches en ligne). Important : l'exactitude de votre adresse e-mail est essentielle pour la suite de la procédure.

6 Il est important de bien remplir les rubriques relatives à votre identité et votre situation familiale qui serviront, en cas d'octroi d'une protection internationale, à la fixation de votre état civil et à l'établissement de vos documents.

7 La colonne « lieu de séjour actuel » doit impérativement être remplie pour vos enfants mineurs présents sur le territoire français.

8 Merci de renseigner toutes vos unions et les enfants issus d'autres unions. En cas de manque de place, vous pouvez transmettre un papier libre.

16 Attention : cette rubrique doit également être remplie en français.

Comment introduire votre demande à l'Ofpra ?

Vous disposez d'un délai de 7 jours pour transmettre votre demande complète à l'Ofpra (si vous êtes placé(e) en rétention administrative, la demande d'asile doit être formulée dans un délai de 5 jours à compter de la notification des droits). Vous devez vous présenter en personne dans les locaux de l'Ofpra à Cayenne, muni(e) de votre formulaire dûment rempli et accompagné des pièces indispensables à l'introduction de votre demande :

OFPRA
4 rue Dr Barrat
97300 Cayenne

Si votre dossier est incomplet et que l'Ofpra vous le renvoie, vous disposerez alors d'un délai supplémentaire de 3 jours pour faire parvenir votre demande complète à l'Ofpra.

Que se passe-t-il après l'introduction de votre demande à l'Ofpra ?

Lorsque votre dossier est complet, l'Ofpra vous remet en mains propres une lettre d'introduction ainsi qu'une convocation à un entretien et une convocation pour la remise de votre décision. Au vu de la lettre d'introduction de votre demande à l'Ofpra, la préfecture de votre lieu de résidence renouvellera votre attestation de demande

d'asile pour une durée de 6 mois qui sera de nouveau prorogée tous les 6 mois jusqu'à ce que l'Ofpra, ou, selon les cas, la Cour nationale du droit d'asile, prenne une décision concernant votre demande d'asile. Si vous souhaitez joindre des pièces complémentaires au cours de l'instruction de votre demande d'asile, merci de les transmettre par courriel à l'adresse électronique indiquée sur la convocation et de venir à l'Ofpra le jour de votre entretien en possession des originaux de ces documents.

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, l'Ofpra pourra vous convoquer pour un entretien portant sur la recevabilité et/ou les motifs de votre demande d'asile. Le cas échéant, l'entretien sera fera avec l'assistance d'un interprète mis à disposition par l'Ofpra. Il sera réalisé dans la langue que vous avez choisie de l'enregistrement de votre demande, sauf circonstance dûment justifiée dans le formulaire.

Lors de cet entretien, vous pouvez également vous présenter accompagné(e) soit d'un avocat, soit d'un représentant agréé d'une association habilitée par l'Ofpra (la liste des associations habilitées est publiée sur le site de l'Ofpra : ofpra.gouv.fr → Professionnels → Associations → Accompagner un demandeur d'asile en entretien).

Cette personne assistera à l'entretien et pourra formuler des observations à la fin de l'entretien. L'entretien ne sera pas reporté si l'avocat ou le représentant de l'association n'est pas présent à l'heure de la convocation.

Si l'Ofpra décide de vous octroyer le statut de réfugié ou de vous admettre au bénéfice de la protection subsidiaire, une notification par écrit de la décision vous sera remise en mains propres contre récépissé. Vous devez vous présenter à la convocation qui vous a été donnée pour la remise de cette décision. Si, sans motif légitime, vous ne vous présentez pas à cette convocation, la décision sera réputée notifiée à cette date. Seront joints à cette décision une demande de pièces ou de renseignements complémentaires, ainsi qu'un formulaire d'état civil qu'il conviendra de renvoyer à l'Ofpra par voie postale uniquement, datée, signée et accompagnée des copies des documents demandés, à cette adresse :

OFPRA
201 rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois Cedex

Ce formulaire servira à l'établissement de vos documents et de l'attestation adressée à la préfecture en vue de la délivrance du titre de séjour correspondant à votre statut. Il permettra à l'Ofpra de certifier votre situation familiale en cas de demande de réunification familiale.

Si l'Ofpra décide que vous ne pouvez bénéficier ni du statut de réfugié, ni de la protection subsidiaire, une notification par écrit du rejet de votre demande d'asile vous sera remise en mains propres contre récépissé. Vous devez vous présenter à la convocation qui vous a été transmise pour la remise de cette décision. Si, sans motif légitime, vous ne vous présentez pas à cette convocation, la décision sera réputée notifiée à cette date. Vous disposerez alors d'un délai d'un mois en procédure normale (10 jours en procédure accélérée) à compter de la notification de cette décision, pour introduire un recours devant la Cour nationale du droit d'asile. Vous pourrez bénéficier de l'aide juridictionnelle, sous condition d'introduire votre demande dans les délais légaux (article 9-4 de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991).

Où se trouvent les locaux de l'Ofpra à Cayenne ?

